

RÈGLES GÉNÉRALES DE GESTION DE LA SÉRIE D'INDICES FTSE CSE MOROCCO



FTSE

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction	3
2.0	Statut de l'indice	4
3.0	Gestion de l'indice	5
4.0	Titres éligibles	6
5.0	Critères d'admission dans l'indice	7
5.1	Flottant	7
5.2	Règles d'ajustement du flottant	7
5.3	Liquidité	8
6.0	Révision périodique des sociétés composant l'indice	10
6.1	Date de révision	10
6.2	Règles de révision de l'indice FTSE CSE Morocco 15	10
6.3	Règles de révision de l'indice FTSE CSE Morocco All-Liquid	10
6.4	Listes de réserve	11
6.5	Dates de plafonnement	11
6.6	Méthodologie de plafonnement	11
7.0	Modifications affectant les sociétés composant les indices	12
7.1	Nouvelles émissions	12
7.2	Suppressions	12
7.3	Fusions et rachats	12
7.4	Division/scission	13
7.5	Suspension de cotation	13
7.6	Reprise de cotation des composantes suspendues	13
8.0	Modifications affectant la pondération des composantes de l'indice	14
9.0	Calcul de l'indice	15
10.0	Amendements et dérogations aux règles générales	16
ANNEXES		
A	Horaires d'ouverture et de clôture de l'indice	17
B	Méthodologie de plafonnement	18
C	Contact	19

SECTION 1

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Le présent document expose les Règles générales de gestion de la série d'indices FTSE CSE Morocco. Des exemplaires de ces Règles générales sont accessibles sur le site du FTSE www.ftse.com.
- 1.2 La série d'indices FTSE CSE Morocco a été conçue pour suivre les performances des sociétés marocaines cotées à la Bourse de Casablanca dans l'optique d'offrir aux investisseurs un ensemble d'indices exhaustifs et complémentaires visant à mesurer les performances des principaux créneaux du capital et de l'industrie sur le marché boursier marocain.
- 1.3 La série d'indices FTSE CSE Morocco se compose des indices suivants:
- Indice FTSE CSE Morocco 15
 - Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid
- 1.4 La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée en Dirham marocain (MAD). Une version Cours et une version Rendement total sont calculées pour chaque indice. Les Indices de cours sont calculés en temps réel et publiés toutes les 15 secondes. Les Indices de rendement sont calculés en fin de journée. Les Indices de rendement total se fondent sur les ajustements de l'ex-dividende.
- 1.5 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera également disponible en dollar américain et en euro à la fin de la journée.
- 1.6 La série d'indices FTSE CSE Morocco a été conçue sur la base des bonnes pratiques professionnelles et bénéficie de toute l'expérience de FTSE dans l'élaboration d'indices attractifs à l'intention d'un large éventail d'investisseurs et d'intermédiaires qui cherchent à développer des produits structurés en fonction d'indices. À ce titre, cette série d'indices offre aux investisseurs une norme en toute transparence pour évaluer, mesurer et accéder au marché boursier marocain.

SECTION 2

2.0 STATUT DE L'INDICE

2.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée en temps réel et peut revêtir les statuts suivants:

a) Ferme

Les Indices sont actifs et calculés pendant les horaires officiels du marché (se reporter à l'Annexe A). Les valeurs de l'Indice ne feront l'objet d'aucun message.

Les cours de clôture officiels de la série d'indices FTSE CSE Morocco seront les prix de clôture officiels (se reporter à l'Annexe A).

b) Clôturé

Lorsque tous les calculs indiciaires sont clôturés pour la journée, le message « CLÔTURÉ » (CLOSED) s'affiche en face de la valeur de l'indice calculée par FTSE.

c) En attente

L'Indice a dépassé les paramètres prédéfinis pendant la période de cotation active et le calcul est suspendu dans l'attente de la résolution du problème. Le message « EN ATTENTE » (HELD) s'affiche en face de la dernière valeur de l'indice calculée par FTSE.

d) Indicatif

En cas de défaillance du système ou de situation boursière de nature à affecter à tout instant la qualité des cours qui entrent dans la composition des indices au moment de calculer l'Indice, celui-ci sera déclaré comme indicatif. Le message « IND » s'affiche en face de la valeur de l'Indice.

e) Partiel

Si le calcul des indices s'effectue pendant les horaires officiels habituels de l'Indice mais porte sur moins de 75 % des composantes en termes de capitalisation disponible avec un prix ferme, l'Indice sera alors accompagné du message « PART » lequel indique que seule une partie des cours des titres est incluse. À l'exception du message « PART », l'Indice continuera d'être calculé et affiché comme ferme.

2.2 Les horaires officiels d'ouverture et de clôture de la série d'indices FTSE CSE Morocco sont indiqués dans l'Annexe A. Toute modification de ces horaires sera publiée par FTSE.

2.3 La série d'indices FTSE CSE Morocco ne sera pas calculée les jours fériés au Maroc.

SECTION 3

3.0 RESPONSABILITÉS DE GESTION

3.1 FTSE et CSE

- 3.1.1 La gestion de la série d'indices FTSE CSE Morocco incombe à FTSE et à CSE. FTSE conservera les archives de la capitalisation boursière de toutes les composantes des indices et procédera à toute modification de ces composantes et de leurs pondérations conformément aux Règles générales. FTSE appliquera toute modification résultant du processus semestriel de révision ou autrement requise aux termes de la présente méthodologie.
- 3.1.2 Toute modification des pondérations des composantes sera mise en œuvre par FTSE et CSE conformément aux Règles générales. FTSE et CSE tiendront conjointement un dossier de toutes les modifications apportées aux pondérations des composantes de l'Indice.
- 3.1.3 Il appartient aussi à FTSE de suivre les performances journalières de la série d'indices FTSE CSE Morocco et de déterminer, sur le conseil de CSE, le statut Ferme, Indicatif, En attente ou Partiel de chaque indice.

3.2 Recalculs

- 3.2.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco est recalculée en cas d'inexactitudes ou de divergences jugées significatives. Les utilisateurs de la série d'indices FTSE CSE en seront avisés via le support approprié.

3.3 Statut des présentes Règles générales

- 3.3.1 Les présentes Règles générales font office de guide des politiques et autres procédures applicables, à la date de publication, à la gestion et au maintien de la série d'indices FTSE CSE Morocco. Elles ont été élaborées et approuvées par FTSE. Cependant, ces politiques et autres procédures, de même que leur application précise, sont soumises à des amendements et révisions périodiques.
- 3.3.2 En cas de circonstances imprévues, FTSE se réserve le droit de modifier tout aspect ou propriété des présentes règles, sous réserve d'en aviser le plus largement possible le marché. FTSE annoncera tout changement substantiel affectant les règles générales.
- 3.3.3 La publication de ce guide a pour objet de fournir des informations sur les principes généraux de base qui sous-tendent concrètement les décisions relatives au calcul et à la publication de la série d'indices FTSE CSE Morocco.
- 3.3.4 Au regard de l'objectif poursuivi par ce guide et des vraisemblables modifications et autres révisions périodiques des politiques et procédures qu'il contient, FTSE (ou toute autre personne impliquée dans l'élaboration ou la publication de ce guide) décline toute responsabilité, qu'il s'agisse du résultat d'une négligence ou autrement, en cas de pertes, de dommages, de demandes de réparation et autres dépenses encourues découlant de:
- Toute utilisation du présent guide et/ou
 - Toute erreur ou inexactitude contenue dans ce guide et/ou
 - Tout défaut d'application ou mauvaise application des politiques et procédures décrites dans le présent guide et/ou
 - Toute erreur ou inexactitude contenue dans la compilation ou les données relatives aux composantes.

SECTION 4

4.0 TITRES ÉLIGIBLES

4.1 L'univers des composantes éligibles englobe toutes les sociétés cotées à la Bourse de Casablanca. Seules les actions ordinaires sont candidates à l'admission dans l'Indice.

4.2 Les actions étrangères exclusivement cotées à la Bourse de Casablanca (inscription exclusive) sont considérées comme nationales.

4.3 Lignes multiples

Lorsque les capitaux propres d'une société sont inscrits en plusieurs lignes, celles-ci sont toutes incluses et cotées séparément sous réserve que :

- a) Les lignes principales et secondaires passent avec succès tous les examens (se reporter aux Règles générales 5.1 à 5.3).
- b) La valeur totale boursière inscrite en ligne secondaire (c'est-à-dire avant l'application de tout ajustement du flottant) soit supérieure à 25% de la capitalisation boursière totale inscrite en ligne principale. Si la valeur boursière d'une ligne secondaire entrant déjà dans la composition de la série d'indices tombe sous la barre des 20% lors de la révision suivante, cette ligne secondaire est retirée de l'Indice.

4.4 Les sociétés ayant pour activité la détention de titres et d'autres placements (comme les sociétés d'investissement) classés selon la nomenclature sectorielle ICB (Industry Classification Benchmark) dans le sous-secteur des instruments de placement en actions (code 8985) et celles ayant pour activité la détention d'instruments de placement en titres non participatifs (code 8995) ne seront pas candidates à l'entrée dans l'Indice. Pour obtenir plus d'informations sur la classification ICB (Industry Classification Benchmark), vous êtes invités à consulter le site Internet de FTSE.

SECTION 5

5.0 CRITÈRES D'ADMISSION DANS L'INDICE

Pour être admise dans l'Indice, toute action doit répondre aux critères relatifs au flottant et à la liquidité.

5.1 Flottant

- a) Tout titre ayant un flottant inférieur ou égal à 5% ne sera pas retenu dans l'Indice.
- b) Tout titre ayant un flottant supérieur à 5%, mais inférieur ou égal à 15%, sera candidat à l'admission dans l'Indice sous réserve d'une capitalisation boursière totale (avant l'application de tout ajustement du flottant) supérieure ou égale à 1% de la capitalisation boursière totale de l'univers à la date de révision périodique. Le flottant réel sera arrondi au nombre entier de pourcentage supérieur le plus proche. Pour de plus amples précisions sur le calcul du flottant, se reporter à la Règle 5.2.C.

5.2 Règles d'ajustement du flottant

L'ensemble des capitaux propres cotés d'une société entrant dans la composition de l'Indice est inclus dans le calcul de sa capitalisation boursière, sous réserve des restrictions applicables au flottant. La série d'indices FTSE CSE Morocco est ajustée en fonction du flottant.

A. Les restrictions sur le flottant libre sont les suivantes:

- Les titres directement détenus par l'État, les collectivités régionales, municipales ou locales (à l'exception des titres gérés indépendamment par les régimes de retraite de la fonction publique).
- Les titres détenus par les Fonds souverains lorsque la participation représente 10% ou plus. Si la participation décroît par la suite en dessous de 10%, les titres resteront restreints jusqu'à ce que la participation tombe en dessous de 7%.
- Les titres détenus par les administrateurs, cadres dirigeants et directeurs de la société ainsi que par leur famille et leurs relations directes et par les sociétés qu'ils contrôlent.
- Les titres détenus dans le cadre des plans d'actionnariat des salariés.
- Les titres détenus par des sociétés cotées ou par des filiales non cotées des sociétés cotées.
- Les titres détenus par les fondateurs, les promoteurs, les anciens administrateurs, les sociétés de capital risque fondatrices et les sociétés de capital investissement, sociétés privées et individuelles (y compris leurs salariés) lorsque la participation représente 10% ou plus. Si la participation décroît par la suite en dessous de 10%, les titres resteront restreints jusqu'à ce que la participation tombe en dessous de 7%.
- Tous les titres dont le détenteur est soumis à une clause d'inaliénabilité (pendant la durée de cette clause).
- Tous les titres détenus à des fins stratégiques annoncées publiquement, y compris par plusieurs détenteurs agissant de concert.

B. Pour plus de clarté, les éléments suivants ne sont pas considérés comme relevant du flottant restreint:

- Les investissements de portefeuilles (comme les fonds de pension et d'assurance)
- Les participations du détenteur nominal (à moins qu'elles ne relèvent du flottant restreint tel que définit par la Règle 5.2.A)
- Les participations de sociétés d'investissement
- Les fonds cotés en bourse

SECTION 5

C. Fourchettes du flottant

Les restrictions du flottant sont calculées sur la base des informations publiées à disposition. La pondération initiale d'une composante de l'Indice sera appliquée dans les fourchettes suivantes.

Si le flottant est :

a) Inférieur ou égal à 15%	=	se reporter à la Règle 5.1
b) Supérieur à 15% mais inférieur ou égal à 20%	=	20%
c) Supérieur à 20% mais inférieur ou égal à 30%	=	30%
d) Supérieur à 30% mais inférieur ou égal à 40%	=	40%
e) Supérieur à 40% mais inférieur ou égal à 50%	=	50%
f) Supérieur à 50% mais inférieur ou égal à 75%	=	75%
g) Supérieur à 75%	=	100%

D. Révision du flottant

À la suite à l'application d'une restriction sur le flottant initial, le flottant d'une composante ne sera modifié que si le flottant réel varie de plus de cinq points de taux au-dessus du seuil minimum ou de cinq points de taux en dessous du plafond maximal d'une nouvelle fourchette adjacente. Ce seuil de cinq points de taux ne s'applique pas dès lors que la variation est supérieure à une fourchette ; en conséquence de quoi, une variation de dix points de taux pour les fourchettes comprises entre 20% et 50% et de 25 points de taux pour les fourchettes comprises entre 50 % et 100 % ne sera pas soumise au seuil des cinq points de taux. De la même manière, le plafond de 15% énoncé dans la Règle 5.2.C ne sera pas assujetti au seuil des cinq points de taux.

E. Événements et opérations des sociétés

Le flottant d'une composante sera également révisé et ajusté au besoin en cas d'informations identifiées comme nécessitant de modifier la pondération flottante ou à l'issue d'un événement affectant la société. Si cet événement est une action de la société qui affecte l'Indice, on procédera à la modification du flottant de façon concomitante à l'opération en question. En l'absence d'opération de la société, on procédera à la modification du flottant dans les délais les plus brefs à la suite de l'événement en question.

5.3 Liquidité

5.3.1 La liquidité de chaque action sera analysée chaque semestre en calculant sa valeur de négociation médiane quotidienne en moyenne mensuelle pondérée.

5.3.2 Le volume d'échange médian mensuel se calcule en classant chacune des valeurs d'échange total quotidien et en sélectionnant la valeur de rang moyen. Les journées sans échanges sont comprises dans le classement ; en conséquence de quoi, un titre qui n'a pas été négocié pendant plus de la moitié du mois aura une valeur médiane d'échange nulle.

5.3.3 Liquidité médiane mensuelle pondérée = $\sum_{i=1}^n W_i * M_i$, où -:

n = Nombre d'actions dans l'univers;

W_i = capitalisation boursière flottante de l'action i / capitalisation boursière flottante totale de l'univers;

M_i = valeur d'échange médiane mensuelle de l'action i

SECTION 5

- 5.3.4 Le nombre de jour des mois pris en compte dans la valeur médiane mensuelle de chaque action est supérieur à 30% de la liquidité médiane mensuelle pondérée.
- Pour les nouvelles composantes, si 30% de la liquidité médiane mensuelle pondérée excèdent 0,035%, la valeur médiane sera de 0,035%.
 - Pour les composantes existantes, si 30% de la liquidité médiane mensuelle pondérée excèdent 0,03%, la valeur médiane sera de 0,03%.
- 5.3.5 Les valeurs non comprises dans l'Indice dont la médiane mensuelle de la liquidité quotidienne ne dépasse pas 30% de la liquidité médiane mensuelle pondérée à raison de dix mois sur douze avant une révision boursière complète ne sont pas éligibles à l'admission dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15.
- 5.3.6 Une composante existante dont la liquidité médiane mensuelle ne dépasse pas 30% de la liquidité médiane mensuelle pondérée à raison de huit mois sur douze avant une révision boursière complète sera écartée de l'Indice FTSE CSE Morocco 15.
- 5.3.7 Toute nouvelle émission qui n'a pas douze mois de négociation à son actif doit faire état d'au moins trois mois de négociation au moment de sa révision. Ces nouvelles émissions doivent se négocier à plus de 30% de la liquidité médiane mensuelle pondérée chaque mois depuis leur cotation.
- 5.4 La série d'indices sera composée des indices suivants:
- Indice FTSE CSE Morocco 15**
Cet Indice sera composé des 15 premiers titres négociés à la Bourse de Casablanca en termes de capitalisation boursière totale des sociétés, soit avant l'application de tout ajustement du flottant, sous réserve qu'ils se conforment à toutes les autres règles applicables à l'éligibilité, au flottant et à la liquidité.
 - Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid**
L'Indice rendra compte des performances des valeurs actives qui s'échangent à la Bourse de Casablanca.

SECTION 6

6.0 RÉVISION PÉRIODIQUE DES SOCIÉTÉS ENTRANT DANS LA COMPOSITION DE L'INDICE

6.1 Dates de révision

6.1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco fait l'objet de deux révisions semestrielles en juin et en décembre. Les composantes de l'Indice seront compilées sur la base des données boursières de clôture du troisième vendredi du mois de mai et de novembre. Les séances de révision des composantes se tiendront le jeudi suivant le premier vendredi du mois de juin et de décembre.

6.1.2 Toute modification née de ces révisions sera mise en œuvre après clôture du marché, le troisième vendredi de juin et de décembre.

6.1.3 Il appartiendra à FTSE de publier le résultat de ces révisions périodiques.

6.2 Règles de révision de l'Indice FTSE CSE Morocco 15

6.2.1 L'univers éligible pour l'Indice FTSE CSE Morocco 15 englobe toutes les sociétés cotées à la Bourse de Casablanca.

6.2.2 Après examen du flottant et de la liquidité, les actions restantes sont classées par ordre décroissant en fonction de leur capitalisation boursière totale.

6.2.3 Des marges de sécurité sont mises en œuvre lors de la révision de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 afin d'en assurer la stabilité et de réduire le roulement des composantes dans le processus de sélection tout en continuant à garantir la représentativité boursière de l'Indice en incluant ou en excluant les titres dont la valeur a connu une forte fluctuation.

a) Une société sera incluse dans l'indice lors des révisions périodiques dès lors qu'elle atteint ou dépasse la 12^e position dans l'univers de l'Indice, lorsque les sociétés admissibles dans l'Indice sont classées en fonction de leur capitalisation boursière totale, soit avant l'application de tout ajustement du flottant.

b) Une société sera retirée de l'indice lors des révisions périodiques dès lors qu'elle recule en 18^e position ou en deçà dans l'univers de l'Indice, lorsque les sociétés admissibles dans l'Indice sont classées en fonction de leur capitalisation boursière totale, soit avant l'application de tout ajustement du flottant.

6.2.4 Les composantes admises dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 sont pondérées sur la base de leur capitalisation boursière investissable (flottant ajusté).

6.2.5 Un nombre constant de composantes sera maintenu pour l'Indice FTSE CSE Morocco 15.

6.3 Règles de révision de l'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid

6.3.1 L'univers éligible pour l'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid englobe toutes les sociétés cotées à la Bourse de Casablanca.

6.3.2 Après examen du flottant et de la liquidité, les actions restantes sont classées par ordre décroissant en fonction de leur capitalisation boursière totale.

6.3.3 Suite à l'étape 6.3.2, si le nombre des sociétés ayant passé avec succès le test de liquidité est égal ou supérieur à 35, les 35 premières sociétés seront sélectionnées sur la base de leur capitalisation boursière totale, soit avant l'application de tout ajustement du flottant.

SECTION 6

- 6.3.4 Si, après application de l'étape 6.3.2, le nombre des sociétés ayant passé avec succès le test de liquidité est inférieur à 35, les étapes 6.3.5 à 6.3.8 seront appliquées.
- 6.3.5 Les sociétés restantes classées en fonction du nombre de mois où elles ont passé avec succès le test de liquidité sont sélectionnées.
- 6.3.6 Lorsque deux sociétés ou plus ont passé le test avec succès le même nombre de mois, la société entrant déjà dans la composition de l'Indice est sélectionnée.
- 6.3.7 Lorsque plus de deux sociétés ayant passé avec succès le même nombre de mois ne sont pas encore admises dans l'indice, la société avec la capitalisation boursière totale la plus importante est sélectionnée.
- 6.3.8 Cette opération est réitérée jusqu'à l'obtention de 35 composantes.
- 6.3.9 L'Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid ne maintiendra pas un nombre constant de composantes.

6.4 **Liste de réserve**

- 6.4.1 Il appartient à FTSE de publier les trois premières capitalisations n'entrant pas dans la composition de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 à l'issue de chaque révision semestrielle. Cette liste de réserve sera utilisée en cas de retrait d'une ou de plusieurs composantes de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 jusqu'à la prochaine révision semestrielle de l'Indice.

6.5 **Dates de plafonnement pour l'Indice FTSE CSE Morocco 15**

- 6.5.1 Les composantes de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 sont plafonnées une fois par semestre en utilisant les cours ajustés pour les opérations de la société à la clôture de séance le second vendredi des mois de juin et de décembre. L'Indice est plafonné à la clôture de séance le troisième vendredi des mois de juin et de décembre sur la base des composantes, des actions émises et du flottant le jour de bourse suivant après le troisième vendredi du mois de révision.

SECTION 7

7.0 MODIFICATIONS AFFECTANT LES SOCIÉTÉS COMPOSANT LES INDICES

7.1 Nouvelles émissions

7.1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco ne fera l'objet d'aucun ajout entre deux révisions. Tout ajout d'une composante dans l'univers sous-jacent (Section 4) ne sera envisagé qu'à la date de la prochaine révision semestrielle.

7.1.2 Pour les besoins de la présente Règle, toute société réintroduite en bourse à la suite d'une suspension ou réorganisée ou renommée ou constituée à l'issue de la scission ou de la réorganisation complexe d'une autre société qui n'entre pas dans la composition de l'Indice, ne sera pas considérée comme une nouvelle émission. Néanmoins, toute introduction en bourse résultant d'une scission sera considérée comme une nouvelle émission.

7.2 Suppressions et remplacements

7.2.1 Si une composante n'est plus inscrite à la Bourse de Casablanca, cesse d'être cotée de manière active, fait l'objet d'un rachat ou a cessé, selon l'opinion de FTSE, d'être une composante viable aux termes des présentes règles, elle sera retirée de l'Indice concerné. Tout retrait d'une composante de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve, à la clôture du calcul de l'Indice deux jours avant la suppression.

7.2.2 Les composantes seront supprimées de l'Indice dès réception de la confirmation de niveaux d'acceptation ayant atteint un minimum de 85% et de l'inscription de toute nouvelle action de la société offrante (le cas échéant). Une société sera supprimée suite à un rachat, avec un flottant restant égal ou inférieur à 15%, et ne sera pas réadmissible dans l'Indice avant de justifier d'une année révolue d'exercice.

7.3 Fusions, restructurations et rachats complexes

7.3.1 Fusions/rachats entre composantes

Si une fusion ou un rachat a pour effet l'absorption d'une composante de la série d'indices par une autre composante, la composante existante est retirée à la date effective de l'acquisition et la société en résultant restera une composante de la série d'indices FTSE CSE. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de valeur boursière totale dans la liste de réserve, à la clôture du calcul de l'Indice deux jours avant la suppression, et l'Indice sera ajusté en conséquence.

7.3.2 Fusions/rachats entre une société composante et une société non composante

En cas de rachat d'une composante existante par une société qui n'entre pas dans la composition de l'Indice, l'entité en résultant ne sera pas admissible dans la série d'indices FTSE CSE Morocco. L'admissibilité de la nouvelle entité sera pleinement évaluée à la révision semestrielle suivante. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve.

SECTION 7

7.3.3 Si une composante existante fait l'objet d'une acquisition contre des liquidités ou des valeurs non acceptées en garantie ou est acquise par une société non cotée en son nom propre ou dans un autre pays, celle-ci sera retirée de l'Indice concerné à la date effective de l'acquisition. La survenue d'un tel événement dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 ouvrira une vacance à pourvoir. Cette vacance sera pourvue en sélectionnant le titre le mieux coté en termes de capitalisation boursière totale dans la liste de réserve.

7.4 Divisions/scissions

7.4.1 Si une société entrant dans la composition de l'Indice fait l'objet d'une division ayant pour résultat la constitution de deux ou de plusieurs sociétés, les sociétés ainsi créées seront candidates à l'admission dans la série d'indices FTSE CSE Morocco sur la base de leur capitalisation boursière totale respective, c'est-à-dire avant l'application de tout ajustement du flottant et sous réserve de respecter tous les autres critères. Ainsi, la division d'une composante de l'Indice FTSE CSE Morocco 15 en deux sociétés peut avoir pour résultat le maintien de l'une ou des deux nouvelles sociétés dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15. Lorsque les deux sociétés sont maintenues dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15, la composante la plus petite de l'indice en sera alors retirée.

7.4.2 Toute modification affectant une composante de l'Indice à la suite d'une division sera déterminée sur la base des valeurs boursières à la clôture du jour où se déroule la division. Cette modification sera ensuite appliquée un jour plus tard (c'est-à-dire en utilisant les cours de clôture du lendemain). L'Indice FTSE CSE Morocco 15 peut donc comprendre plus de 15 sociétés pendant deux jours.

7.5 Suspension de cotation

7.5.1 Lorsqu'une composante est suspendue, elle peut rester dans la série d'indices FTSE CSE Morocco au cours auquel elle a été suspendue jusqu'à dix jours de bourse. Durant cette suspension, FTSE peut, sur le conseil de CSE, consentir à supprimer la composante immédiatement, soit à son cours de suspension, soit à une valeur nulle. Cette modification prendra effet entre la clôture du calcul de l'Indice et le démarrage de son calcul le lendemain. Toute suppression d'une composante à une valeur nulle indique que l'action est jugée sans valeur.

7.5.2 Dès lors que la suspension d'une composante se prolonge au-delà de midi le dixième jour de bourse (et que l'option de retirer la composante n'a pas été exercée), la composante sera normalement supprimée de l'Indice le onzième jour de bourse, soit à son cours de suspension, soit à une valeur nulle. Lorsqu'une suspension est prononcée pour un motif qui ne porte pas préjudice à la composante, celle-ci peut être maintenue ou retirée à son cours de suspension.

7.6 Reprise de cotation des composantes suspendues

Lorsqu'une composante suspendue et retirée de l'Indice est par la suite réinscrite en bourse, les règles suivantes s'appliquent:

7.6.1 Toute réinscription éligible ayant été précédemment retirée d'un Indice sera examinée pour une admission dans l'Indice lors de la prochaine révision semestrielle.

SECTION 8

8.0 MODIFICATIONS AFFECTANT LA PONDÉRATION DES COMPOSANTES DE L'INDICE

- 8.1 Afin de calculer la série d'indices FTSE CSE Morocco et d'éviter la multiplication des modifications sans importance des pondérations, le nombre d'actions émises pour chaque valeur composante ne sera modifié que si la fluctuation cumulée du nombre total d'actions émises détenues dans le système indiciel dépasse 1%.
- 8.2 Si la réalisation par une société d'une opération sur une composante de l'Indice implique de modifier le nombre d'actions émises, l'application de cette modification sera concomitante à l'action en question.
- 8.3 Toute modification des actions émises non consécutive aux opérations des sociétés, qui représente moins de 10% du nombre d'actions émises mais plus de 1%, sera effectuée chaque trimestre après la clôture du jour de bourse du troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre.
- 8.4 Si les modifications cumulées du nombre d'actions émises totalisent ou dépassent 10%, elles seront mises en œuvre entre chaque trimestre. Les utilisateurs de l'Indice se verront adresser un préavis d'au moins de quatre jours.
- 8.5 Tout ajustement sera appliqué avant le démarrage des calculs indiciels du jour en question, à moins que les conditions du marché ne s'y opposent.

SECTION 9

9.0 CALCUL DE L'INDICE

9.1 Cours

9.1.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco utilise les cours réels des titres échangés dans les bourses locales. Le calcul de l'Indice se fonde sur les taux de devises au comptant en temps réel de Reuter.

9.2 Fréquence de calcul

9.2.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera calculée en temps réel et publiée toutes les 15 secondes pendant les horaires d'ouverture sur la base des cours en temps réel.

9.3 Calcul de l'indice

9.3.1 La série d'indices FTSE CSE Morocco sera calculée avec deux décimales (deux chiffres après la virgule).

9.3.2 La série d'indices FTSE CSE Morocco est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{\sum \left((p_1^n \cdot e_1^n) \cdot s_1^n \cdot f_1^n \cdot c_1^n \right)}{d}$$

$$n = 1, 2, 3, \dots, n$$

Où

n =	Nombre de titres compris dans l'Indice.
p _i = Cours	Dernier cours négocié de la valeur composante (ou cours à la clôture de l'Indice de la veille).
e = Taux de change	Taux de change requis pour convertir la devise dans laquelle la valeur est libellée en devise de référence de l'Indice.
s _i = Actions émises	Nombre d'actions émises utilisé par FTSE pour la valeur, comme défini dans les présentes Règles générales.
f _i = Ajustement du flottant	Facteur à appliquer à chaque valeur pour pouvoir modifier sa pondération, exprimé sous forme de chiffre compris entre 0 et 1, où 1 correspond à un flottant de 100%. FTSE publie un facteur d'ajustement du flottant pour chaque valeur.
c = Facteur de plafonnement	Facteur appliqué à chaque valeur pour pouvoir plafonner sa pondération dans l'Indice, exprimé sous forme de chiffre compris entre 0 et 1, où 1 correspond à 100%, soit aucun plafonnement. Le facteur de plafonnement est publié par FTSE.
d = Diviseur	Nombre représentant le capital total des actions émises de l'Indice à la date de référence. Le diviseur peut être ajusté afin de modifier le capital des actions émises de chaque valeur sans risquer de fausser l'Indice.

SECTION 10

10.0 AMENDEMENTS ET DÉROGATIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES

- 10.1 Si FTSE juge utile de déroger à l'une des Règles générales, FTSE publiera l'amendement en question en avisant le marché comme il se doit.
- 10.2 Toute dérogation aux présentes Règles générales en vertu de la Règle 10.1 ci-dessus sera réputée ne créer aucun précédent lors des futures décisions de FTSE.

ANNEXE A

HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE L'INDICE

Indice	Ouverture	Clôture
Indice FTSE CSE Morocco 15	10h00 (GMT)	15h40 (GMT)
Indice FTSE CSE Morocco All-Liquid	10h00 (GMT)	15h40 (GMT)

ANNEXE B

MÉTHODOLOGIE DE PLAFONNEMENT

L'algorithme est appliqué à chaque composante de la série d'indices FTSE CSE Morocco qui nécessite un plafonnement.

$$\left(\left(\frac{\sum (P^{n_1} \cdot S^{n_1} \cdot F^{n_1})}{I} \right) Z \right)$$

Facteur de plafonnement des composantes = cap_a

P = cours de clôture officiel de la valeur non plafonnée

S = actions émises pour chaque valeur non plafonnée

F = facteur de flottant de la valeur non plafonnée

I = pourcentage de l'Indice représenté par toutes les composantes non plafonnées

Z = pourcentage du niveau de plafonnement

cap_a = capitalisation boursière investissable avant plafonnement de la composante à plafonner ($P * S * F * G$)

Étape 1 Les composantes admises dans l'Indice FTSE CSE Morocco 15 sont classées selon la capitalisation boursière investissable, puis le poids de chaque composante dans l'Indice est calculé.

Étape 2 Si le poids des trois premières composantes admises dans l'Indice est supérieur à 15%, il sera plafonné à 15%. Le poids de toutes les composantes de rang inférieur est majoré en conséquence. Il fait ensuite l'objet d'un contrôle ; si ce poids est supérieur ou égal à 10%, il sera plafonné à 10%. L'opération sera réitérée jusqu'à ce qu'aucun seuil ne soit franchi, c'est-à-dire jusqu'à ce que les composantes dont le poids est supérieur à 10% soient plafonnées à 10%.

ANNEXE C

CONTACT

Pour obtenir des informations plus complètes et pour toute demande de renseignements, vous êtes invité à consulter www.ftse.com

MENTIONS LÉGALES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Utilisation du document

Le présent document et toutes les informations qu'il contient, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, tous les textes, données, graphiques et autres informations (les « informations »), ne peuvent être reproduits, rediffusés ou transmis, que ce soit en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de FTSE.

Toute utilisation ou exploitation du document ou des informations aux fins de créer un produit ou un service financier destiné à suivre les performances des indices FTSE ou dont le capital et/ou le rendement sont liés à ces indices ou à une partie de ceux-ci ou qui exploitent de manière générale les données ou les indices FTSE, est strictement interdite, sauf autorisation écrite délivrée par FTSE.

Clause de non-responsabilité

FTSE n'offre aucune assurance ou garantie, tacite ou explicite, quant aux informations. En particulier, FTSE n'assure ou ne garantit nullement que ces informations soient précises, à jour, complètes, vérifiées ou exhaustives. FTSE décline toute responsabilité à l'égard des erreurs, omissions ou autres retards dans les informations ou l'égard de la confiance accordée à ces informations. FTSE ne saurait être tenu pour responsable de demandes d'indemnisation ou autres pertes, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement liées à une quelconque utilisation de ce document (sauf dans la limite prévue par la loi).

Le présent document n'est fourni qu'à titre d'information. Il n'a nullement pour objet de dispenser des conseils sur les placements et transactions ni de formuler des recommandations de même nature. Ces conseils peuvent être cherchés auprès de personnes dûment habilitées en vertu de la loi à fournir des conseils ou à procéder à de tels placements. Les présentes informations sont destinées à être éventuellement utilisées comme outil de placement par les consultants financiers, les gérants de fonds, les courtiers ou les sociétés d'investissement.

FTSE décline toute responsabilité et ne saurait être tenu responsable de tout conseil donné par des tierces parties ou de toute décision de placement, transaction ou autre opération entreprise sur la base des informations. FTSE se réserve le droit de modifier les informations contenues dans le présent document sans autre préavis.

Droits

Tous les droits d'auteur, marques déposées, bases de données et autres droits de propriété attachés aux informations demeurent la propriété exclusive de FTSE International Limited (« FTSE »), de the London Stock Exchange Plc (« Exchange ») et/ou de tout autre concédant de FTSE, le cas échéant. « FTSE », « Footsie » et « FT-SE » sont des marques déposées détenues par Exchange et utilisées par FTSE sous licence.

© 2012 FTSE International Limited (« FTSE »). Tous droits réservés.